

**ARRETE** N° 21/PM. du 19 janvier 1957 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire, en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du chemin de fer du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;  
Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1954, fixant les attributions des Ministères en matière du personnel;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire, en vigueur à la Régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du chemin de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, les agents permanents régis par la convention col-

lective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, seront payés au mois et sur la base invariable de 196 heures.

**ART. 2.** — L'Annexe III — Tableau I — Tableau des salaires horaires de l'arrêté n° 940 précité est annulée et remplacée par la nouvelle grille de salaire ci-jointe.

**ART. 3.** — Le salaire journalier est déterminé comme suit : salaire mensuel :  $196 \times 8$  sauf pour les samedis où il s'obtient en multipliant le salaire horaire par 5 heures de travail.

**ART. 4.** — La prime d'ancienneté prévue par la convention ferroviaire et modifiée par l'arrêté n° 703-55/ITLS à raison de 1 % par année de salaire reste incorporée dans le calcul des nouveaux salaires objet du présent arrêté.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 19 janvier 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

*Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,  
des Mines, des Domaines et des Transmissions,  
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

*Annexe III — Tableau I —*

*Tableau des salaires au mois (barème de 45 heures par semaine).  
Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.*

ECHELONS ECHELLE	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ancienneté	Début	ap. 2 ans	ap. 4 a $\frac{1}{2}$	ap. 7 a	ap. 9 a $\frac{1}{2}$	ap. 12 a	ap. 15 a	ap. 18 a $\frac{1}{2}$	ap. 22 a
A	4.116	4.214	4.312	4.410	4.508	4.606	4.704	4.802	4.900
B	4.508	4.704	4.821	4.939	5.056	5.174	5.292	5.409	5.527
C	5.390	5.586	5.723	5.860	5.997	6.134	6.272	6.409	6.546

Le passage des Echelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. Les Dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D 1 <sup>re</sup> catég.	5.703	5.919	6.134	6.350	6.566	6.781	6.997	7.212	7.428
E 2 <sup>o</sup> catég.	6.899	7.114	7.330	7.546	7.761	7.977	8.192	8.408	8.624

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F 3 <sup>e</sup> catég.	8.624	8.839	9.055	9.270	9.506	9.721	9.956	10.172	10.388
G 4 <sup>e</sup> catég.	10.388	10.662	10.936	11.211	11.485	11.760	12.034	12.308	12.583
H 5 <sup>e</sup> catég.	12.348	12.740	13.132	13.524	13.916	14.308	14.700	15.092	15.484

**ARRETE N° 22/PM du 19 janvier 1957 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux propriétaires de cocotiers abattus lors de la construction de la ligne téléphonique Lomé-Anécho-Frontière du Dahomey.**

**Le Premier Ministre,**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi du 28 juillet 1885 promulguée au Togo par arrêté n° 48 du 26 janvier 1929;

Vu le décret du 13 mars 1926 promulgué au Togo par arrêté n° 150 du 23 avril 1956;

Vu l'arrêté n° 6/PM. du 9 octobre 1956 portant nomination des membres d'une Commission chargée de déterminer le montant des indemnités à allouer aux propriétaires de cocotiers abattus lors de la construction de l'artère téléphonique Lomé-Anécho-Frontière du Dahomey;

Vu les procès-verbaux en date des 3 et 28 novembre 1956 établis par cette Commission;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité de Cinq cents francs, imputable sur les crédits du Budget FIDES — Chapitre 1016 — article 2 — sera payée pour chaque cocotier abattu lors de la construction de la ligne téléphonique Lomé-Anécho-Frontière du Dahomey, aux propriétaires des terrains sur lesquels étaient plantés ces cocotiers.

**ART. 2.** — Cette indemnité ne sera payée qu'aux propriétaires titulaires d'un titre foncier régulier.

**ART. 3.** — Les demandes d'indemnisation sur lesquelles devront figurer le nom du propriétaire, son adresse, la situation de son terrain, les références du titre foncier et le nombre de cocotiers abattus, devront parvenir à M. le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo à Lomé au plus tard le jeudi 28 février 1957. Passé cette date, il ne sera plus donné suite à aucune demande d'indemnisation.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo et affiché en placard dans les localités intéressées.

Lomé, le 19 janvier 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

*Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions,*

*chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

F. MAMA.

**ARRETE N° 25/PM du 29 janvier 1957 fixant les conditions particulières d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.**

**Le Premier Ministre,**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 48 du 26 janvier 1929 promulguant au Togo, le décret du 11 décembre 1928, rendant applicables aux Colonies et Territoires sous mandat qui n'en bénéficient pas encore:

1°) la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivie de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi.

2°) le texte du décret loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en A.O.F.;

Vu le décret du 13 mars 1926 promulgué au Togo par arrêté n° 150 du 23 avril 1926;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo et au Cameroun, promulgué au Togo par arrêté n° 561-55/C. du 14 juin 1955;

Considérant que pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a intérêt à maintenir en bon état d'exploitation les lignes télégraphiques et téléphoniques;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les propriétaires riverains et ceux dont les propriétés sont affectées de servitudes de passage, sont tenus de couper et d'élaguer les plantations qui seraient susceptibles de par leur développement, d'entrer en contact avec les fils télégraphiques et téléphoniques ou leurs supports, bordant ou traversant leurs propriétés.

**ART. 2.** — Les propriétaires intéressés seront éventuellement mis en demeure par le Chef du Service des Postes et Télécommunications d'avoir à remplir les obligations résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans un délai de dix jours francs comptant à partir du jour de la mise en demeure.

**ART. 3.** — A l'issue du délai de dix jours indiqué à l'article 2 du présent arrêté, il pourra être, le cas